



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1095

**Loi permettant l'utilisation de textiles
recyclés pour le rembourrage dans une
perspective de développement durable**

Présentation

**Présenté par
Madame Martine Ouellet
Députée de Vachon**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre l'utilisation de fibres recyclées comme matériau de rembourrage dans une perspective de développement durable.

Le projet de loi modifie la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés pour permettre l'ajout de rembourrage fait à partir de fibres textiles recyclées provenant du recyclage d'un filé, d'un tissu, d'un article textile de consommation ou d'un produit de plumage.

Le projet de loi modifie également le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés afin de prévoir l'étiquetage des matériaux de rembourrage composés de fibres textiles recyclées et des articles rembourrés à partir de ces matériaux. Il prévoit l'ajout de deux modèles d'étiquettes, soit Matériaux neufs et recyclés, de couleur bleu pâle, et Matériaux recyclés seulement, de couleur vert pâle.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

– Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1).

Projet de loi n° 1095

LOI PERMETTANT L'UTILISATION DE TEXTILES RECYCLÉS POUR LE REMBOURRAGE DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente loi a pour objet de permettre l'utilisation des fibres textiles recyclées comme matériau de rembourrage dans une perspective de développement durable.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES
REMBOURRÉS

2. L'article 1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « tout matériau », de « , y compris celui composé de fibres textiles recyclées, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) « fibre textile recyclée » : toute fibre textile provenant du recyclage d'un filé, d'un tissu, d'un article textile de consommation ou d'un produit de plumage; ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) utiliser, vendre ou offrir en vente des matériaux de rembourrage composés de fibres textiles recyclées, à moins que ces matériaux ne soient désinfectés conformément aux règlements. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Si un article rembourré contenant des matériaux de rembourrage visés au paragraphe *d* de l'article 10 est mis en vente et si cet article présente un danger pour la santé et ne peut être désinfecté de façon satisfaisante,

l'inspecteur en chef peut en ordonner par écrit la destruction et le détenteur de cet article doit se conformer à cet ordre. ».

5. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après « rembourrés », de « et les matériaux de rembourrage ».

RÈGLEMENT SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

6. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** L'étiquette « MATÉRIAUX RECYCLÉS SEULEMENT » doit être apposée sur les matériaux de rembourrage recyclés et les articles rembourrés à partir de matériaux de rembourrage recyclés.

Lorsque cette étiquette est apposée sur un article rembourré ou sur des matériaux de rembourrage, elle doit contenir l'indication de la nature des matériaux contenus dans l'article suivant la classification et appellation décrites à l'annexe 3.

La terminologie doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 3, sans aucune addition de qualificatifs ou autres termes.

« **7.2.** L'étiquette « MATÉRIAUX NEUFS ET RECYCLÉS » doit être apposée sur les matériaux de rembourrage contenant des matériaux neufs et des matériaux recyclés et sur les articles rembourrés à partir de matériaux de rembourrage contenant des matériaux neufs et des matériaux recyclés.

Lorsque cette étiquette est apposée sur un article rembourré ou sur des matériaux de rembourrage, elle doit contenir l'indication de la nature des matériaux contenus dans l'article suivant la classification et appellation décrites à l'annexe 3.

La terminologie doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 3, sans aucune addition de qualificatifs ou autres termes. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Les matériaux de rembourrage recyclés doivent, avant d'être mis en vente, être désinfectés conformément aux procédés décrits à l'annexe 6. ».

8. L'article 2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 6 modèles » par « 12 modèles »;

2° par l'ajout, dans le tableau de classification et après le modèle 4, des modèles suivants :

« 5A	Matériaux neufs et recyclés	9 sur 6,4	bleu pâle
5B	Matériaux neufs et recyclés	2,5 sur 7	bleu pâle
5C	Matériaux neufs et recyclés	1,3 sur 5,5	bleu pâle
6A	Matériaux recyclés seulement	9 sur 6,4	vert pâle
6B	Matériaux recyclés seulement	2,5 sur 7	vert pâle
6C	Matériaux recyclés seulement	1,3 sur 5,5	vert pâle ».

9. L'article 3.3 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1A, 1B et 1C » par « 1A, 1B, 1C, 5A, 5B, 5C, 6A, 6B et 6C ».

10. L'article 3.4.1 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1A, 1B et 1C » par « 1A, 1B, 1C, 5A, 5B, 5C, 6A, 6B et 6C ».

11. L'article 3.4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1A, 1B et 1C » par « 1A, 1B, 1C, 5A, 5B, 5C, 6A, 6B et 6C ».

12. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2.1, des suivants :

« 4.2.2. L'étiquette bleu pâle (modèle 5A) doit être utilisée pour les meubles rembourrés et les articles de literie contenant des « matériaux neufs et recyclés » dont les 3 principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge de l'étiquette.

« 4.2.3. L'étiquette bleu pâle (modèle 5B) doit être utilisée, sous réserve de l'article 4.2.4, pour tout article rembourré autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et contenant des « matériaux neufs et recyclés », dont les 3 principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.

« 4.2.4. L'étiquette bleu pâle (modèle 5C) peut être utilisée pour tout article rembourré de petite taille autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et contenant des « matériaux neufs et recyclés », dont les 3 principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.

« 4.2.5. L'étiquette vert pâle (modèle 6A) doit être utilisée pour les meubles rembourrés et les articles de literie ne contenant que des « matériaux recyclés seulement » dont les 3 principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge de l'étiquette.

« 4.2.6. L'étiquette vert pâle (modèle 6B) doit être utilisée, sous réserve de l'article 4.2.7, pour tout article rembourré autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et ne contenant que des « matériaux recyclés seulement », dont les 3 principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.

«4.2.7. L'étiquette vert pâle (modèle 6C) peut être utilisée pour tout article rembourré de petite taille autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et ne contenant que des «matériaux recyclés seulement», dont les 3 principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.».

13. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'étiquette modèle 4, de ce qui suit :

«Étiquette modèle 5A

Meubles et articles de literie

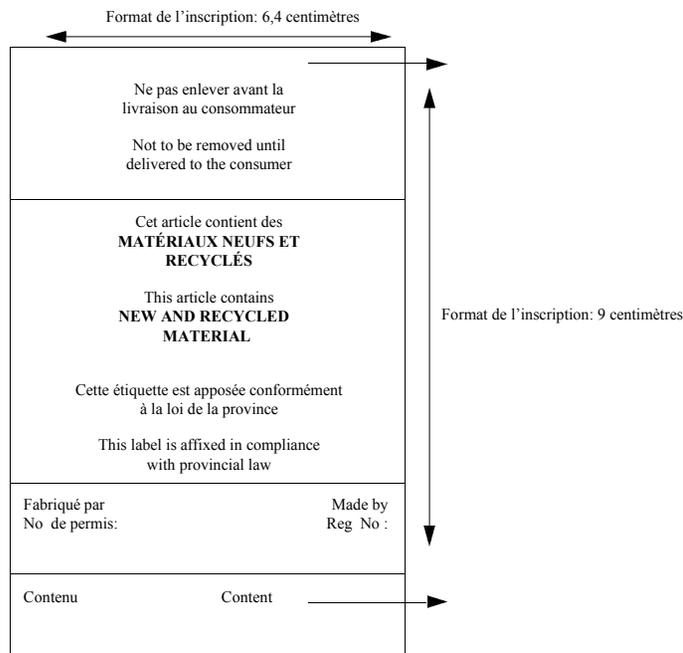
Impression noire sur fond bleu pâle

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire;

la nature du ou des 3 principaux matériaux de rembourrage;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



« Étiquette modèle 5B

Autres articles rembourrés

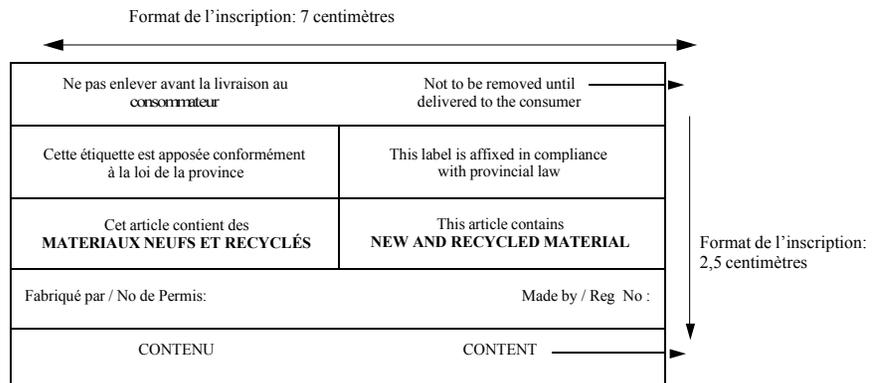
Impression noire sur fond bleu pâle

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire;

la nature du ou des 3 principaux matériaux de rembourrage;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



« Étiquette modèle 5C

Articles de petite taille

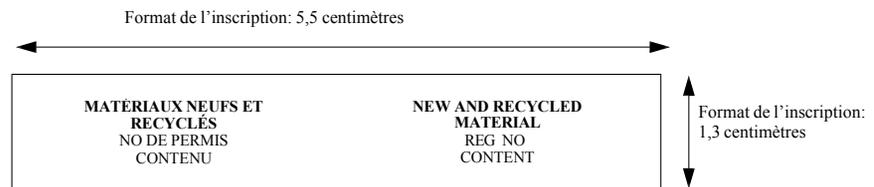
Impression noire sur fond bleu pâle

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire;

la nature du ou des 3 principaux matériaux de rembourrage;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



« Étiquette modèle 6A

Meubles et articles de literie

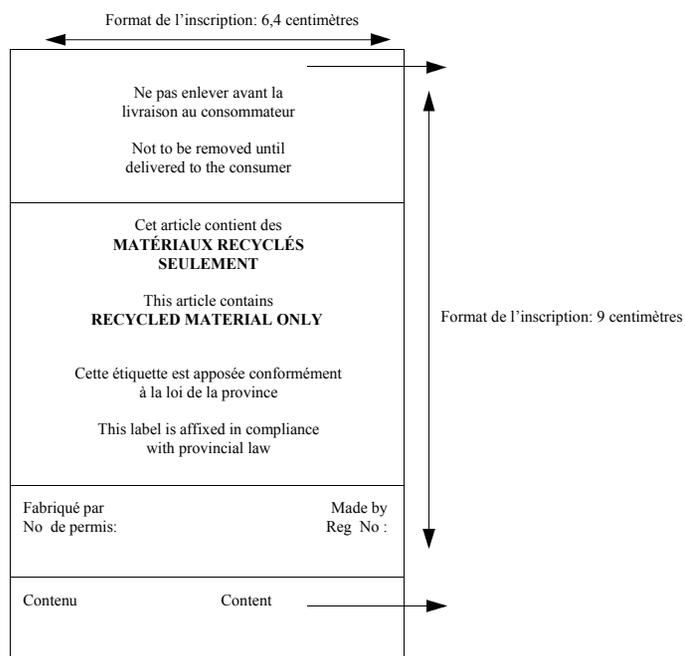
Impression noire sur fond vert pâle

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire;

la nature du ou des 3 principaux matériaux de rembourrage;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



« Étiquette modèle 6B

Autres articles rembourrés

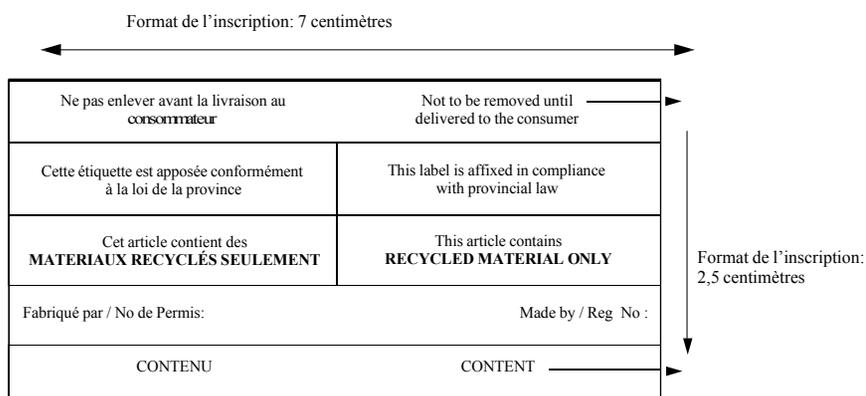
Impression noire sur fond vert pâle

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire;

la nature du ou des 3 principaux matériaux de rembourrage;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



« Étiquette modèle 6C

Articles de petite taille

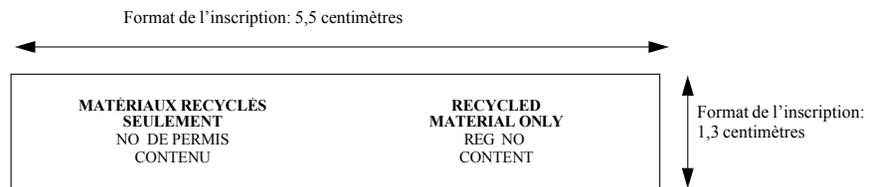
Impression noire sur fond vert pâle

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire;

la nature du ou des 3 principaux matériaux de rembourrage;

les indications requises ou permises par d'autres lois.



14. L'article 2 de l'annexe 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« — Fibres textiles recyclées ».

15. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« 3.9. **Fibres textiles recyclées** — Fibres textiles au sens de l'article 1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5). ».

DISPOSITION FINALE

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement qui prévoit l'annexe 6 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) déterminant le traitement de désinfection que doivent subir les fibres textiles recyclées avant leur mise en vente comme matériau de rembourrage, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

